

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1^o le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2^o le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

6. Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1^o à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2^o à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3^o à une université;

4^o à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5^o à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6^o à la Société d'habitation du Québec;

7^o à la Société immobilière du Québec;

8^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9^o à une coopérative d'habitation;

10^o à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11^o à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

7. Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

8. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32867

Gouvernement du Québec

Décret 1091-99, 22 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Planificateur financier — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 58)

1. Tout planificateur financier doit, à compter du 1^{er} janvier 2000, sur une base biennale, suivre 60 heures de formation continue réparties de la façon suivante:

1^o 15 heures d'activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2^o 30 heures d'activités de formation dans l'un des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1^o, lesquelles sont dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement qui a conclu un contrat à cet effet avec l'Institut;

3^o 15 autres heures d'activités de formation nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités prévues au paragraphe 3^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32868

Gouvernement du Québec

Décret 1100-99, 22 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;